

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ESPAGNE.

Madrid, le 24 décembre. — On assure que, dans les bureaux du ministère de grâce et justice, on a reçu des représentations très-énergiques adressées au roi par les députations de Navarre et de Guipuzcoa, à l'effet d'obtenir de S. M. un décret d'amnistie en faveur des nombreux Espagnols de ces provinces qui se trouvent réfugiés à l'étranger par suite de leurs opinions politiques. Ces démarches sont considérées comme infructueuses.

SUÈDE.

Stockholm, le 25 décembre. — Le roi a envoyé, par un message à la diète, un projet qui a pour but de venir, par le crédit de l'état et une émission d'obligations, au secours des propriétaires de biens fonds, dont les dettes sont chargées d'un intérêt si élevé qu'il leur reste peu d'espoir d'acquiescer enfin le capital. Ce message présente comme très-florissant l'état des finances du royaume. Le produit des taxes sur la consommation s'est tellement accru, que le trésor, après avoir couvert toutes les dépenses, même imprévues et extraordinaires portées au budget, s'est vu en état de payer au comptoir d'amortissement un excédant net de 1,600,000 écus, pendant les cinq dernières années, le fonds de la banque a augmenté de deux millions en argent. Par le moyen du paiement de l'excédant ci-dessus, et des fonds des impôts extraordinaires destinés au même but, les anciennes dettes du comptoir sont maintenant presque réduites à rien, et depuis la dernière diète, il a pu payer une somme de 2,000,000 d'écus pour les canaux, et de 500,000 pour le curage des rivières. En outre, on sait que la diète a assigné pour le matériel de l'armée 3 millions sur l'excédant des revenus de 1828 et 1829, et sur d'autres ressources disponibles. Ainsi, la situation des finances est brillante, et l'état peut, sans le moindre embarras employer son crédit pour aider les propriétaires fonciers à donner des garanties suffisantes. S. M. recommande, en conséquence, à la diète de régler des mesures appropriées à ce but.

FRANCE.

Paris, le 6 janvier. — On attribue le retard de l'ouverture de la session à l'impossibilité de donner encore une solution définitive relativement à la Grèce.

(Feuille Franc.)

— *Vraie cause du retard de la session.* — Le ministère essaie d'expliquer, par des raisons toutes simples et naturelles, le retard de la session. Le budget ne peut être prêt avant les premiers jours de mars. On le présentera immédiatement. Il contiendra de grandes améliorations, de notables économies, ou bien les affaires du dehors ne sont pas encore terminées. On ne veut pas se présenter devant les chambres sans pouvoir dire que l'Europe est en paix, sans pouvoir montrer la Grèce debout, et nommer son roi.

Nous ne nions rien de tout cela, il se peut que tout cela entre pour quelque chose dans le retard de la convocation, que les ministres, quand ils essaient de se tromper eux-mêmes pour nous mieux tromper, s'en donnent entre eux de semblables motifs; mais en honneur, pour qui nous prend-on quand on nous demande de nous en contenter? Ainsi il nous faudra croire que, sa situation fût-elle excellente, eût-il le vent en poupe et la majorité en perspective, le ministère tiendrait la même conduite, et retarderait la session d'un mois pour attendre que son budget fût un peu mieux arrangé ou qu'une nouvelle réponse lui fût arrivée de Pétersbourg? Non certes, il n'en serait rien; et si la chambre se laissait entrevoir favorable au

ministère, le ministère n'aurait pas de repos qu'il ne fût en présence de la chambre. Il la redoute comme un blessé redoute l'heure de l'agonie. Voilà pourquoi il la recule, non qu'en la reculant il se flatte d'éviter tout à fait sa rencontre, non qu'il se promette de faire, d'ici au mois de mars, des choses qui changent sa position et rendent sa carrière parlementaire plus facile. Il ne fera rien, la chambre arrivera; mais pendant deux mois encore, au lieu d'un, les intrigues iront leur train; on rêvera toutes sortes d'espérances, toutes sortes de témérités; on correspondra à son aise avec Londres, avec Vienne, avec Villeda; on exhalera librement son humeur contre la cour royale; on se promettra d'arrêter le torrent de la démocratie, de fonder le roc de l'aristocratie, on administrera, on adjugera, on placera.

Il n'est pas absolument impossible qu'on fasse plus mal encore; il ne faut jamais, dit le proverbe, défier un fou de faire sa folie. Cependant nous espérons qu'il n'en sera rien, et qu'après s'être donné le plaisir de tenir deux mois de plus le trône et la France suspendus sur l'abîme, le ministère ne se trouvera, le 2 mars, ni plus puissant, ni plus hardi qu'il ne l'est depuis cinq mois. (*Temps.*)

— Mehmet-Ali, pacha d'Egypte, vient de réunir auprès de sa personne, un conseil représentatif, formé de députés élus par les villes et les provinces. Il a déjà soumis à ce conseil divers questions de législation et d'administration. En même temps, il a fait commencer la publication d'une gazette imprimée en turc et en arabe, qui contient les délibérations et résolutions de la nouvelle assemblée. Ces innovations remarquables ont été subitement exécutées, avant que rien en eût transpiré au-dehors. Les premiers numéros du nouveau journal égyptien, sont parvenus à l'un de nos savans, connu pour ses relations particulières avec le gouvernement actuel de l'Egypte; et nous sommes informés qu'il se prépare une publication spéciale sur l'ensemble des événemens que nous annonçons. (*Gazette.*)

— Nous avons rapporté les bruits qui circulaient sur le choix du roi de la Grèce. Des lettres de Vienne annoncent qu'une réunion d'ambassadeurs et chargés d'affaires des différentes puissances européennes a eu lieu chez M. le prince de Metternich. Chacun de ces mandataires était autorisé, dit-on, à soumettre au grand-prêtre de la sainte-alliance la réponse de son cabinet, relativement à l'élévation du prince de Saxe-Cobourg à la royauté de la Grèce. Le nombre des dissidens était fort minime, et l'on n'y comptait guères que la Suède comme puissance un peu importante. Le nouveau roi se présenterait, ajoute-on, aux Hellènes avec la charte de Louis XVIII, légèrement amendée. Il y aurait chambre haute et chambre basse, la première avec une noblesse héréditaire, mais sans majorats. Quelques difficultés faciles à lever arrêtaient encore la prise de possession; mais on croit que les manifestes du nouveau souverain à son peuple et aux nations étrangères seront lancés vers le milieu de février. Ainsi voilà le bon temps des croisades revenu, avec ses comtes de Sparte et ses marquis d'Athènes; ainsi les puissances de l'Europe n'auront contribué à arracher un peuple généreux à la cruauté des Turcs, que pour le livrer pieds et poings liés à un élève de lord Wellington et de Metternich! (*Journal de Paris.*)

— Les rejets de budgets deviennent contagieux: les états Darmstadt viennent de refuser celui qui leur avait été proposé.

— L'archiduchesse Marie-Louise est en pleine convalescence.

— L'exposition au Louvre des produits des différentes manufactures royales de Sèvres, des Gob-

belins, de Beauvais, de la Savonnerie et de mosaïque de Paris, donne une idée fort satisfaisante des efforts que les chefs de ces établissemens font pour perfectionner les travaux que l'on y entreprend.

— La liquidation s'est enfin terminée. Les capitalistes aliés par des reports énormes, ont consenti à donner leurs écus, et les spéculateurs, quoique fortement blessés, ont réussi à couvrir les livraisons qui leur étaient présentées. Les cours au comptant en ont ressenti l'heureuse influence, et leur amélioration signale la baisse du report.

Pour fin courant, les rentes ont également monté; le 3 pour cent, ouvert à 84 fr. 40 c, a été fermé à 60 c. Le 5 pour cent a éprouvé 10 c, de faveur. Les ducats se sont aussi bonifiés. En général les prix fermes se sont rapprochés de ceux à prime.

Les transactions sur les fonds espagnols ont été nombreuses. Les obligations royales ont monté de 3/4. Les rentes perpétuelles, ouvertes à 68, n'ont pu s'y maintenir, et ont fermé à 118 au-dessous hier.

Au total la bourse a été bonne, quoiqu'il ne s'y soit pas fait beaucoup d'opérations. C'est demain le jour des paiemens, où l'on connaîtra plus particulièrement les victimes de cette liquidation orangeuse.

PAYS-BAS.

LIEGE, LE 9 JANVIER.

Le bruit est généralement répandu et accrédité que M. van Crombrugge n'a point accepté les fonctions de Gouverneur de cette province.

(*Journal d'Anvers.*)

— On écrit de La Haye que M. Papin, membre de la chambre des comptes, a été frappé, dans la nuit du 5 au 6 de ce mois, d'une apoplexie foudroyante. Il est mort à l'instant même.

— Le 2 janvier est décédé à Zwolle, à l'âge de près de 71 ans, M. le baron de Vos van Steenwyk tot den Hogenhof, membre de la première chambre des états généraux.

— Par arrêté royal du 7 décembre dernier, il est accordé à MM. le comte de Geloos chambellan du roi et Paquo, concession des mines de calamine, de fer et de plomb, gisantes sous partie des territoires des communes d'Amay, plonc, St. Georges et Hermalle sous Huy. L'indemnité à payer aux propriétaires fonciers en conformité des art. 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, est fixée à 25 cents par bonnier et annuellement.

— Nous savons de bonne source que plusieurs bourgmestres de notre province n'adhéreront pas au message ministériel du 11 décembre. Ce qui a surtout révolté ces honorables administrateurs, c'est la doctrine du manifeste sur la responsabilité ministérielle. Nous avons entendu plusieurs d'entre eux s'écrier que s'il en était ainsi, un gouvernement absolu était préférable au nôtre et que la loi fondamentale n'était qu'une véritable duperie.

L'un des anciens échevins qui réclame le montant de l'engagement par lui fourni, vient de faire pratiquer une saisie arrêt entre les mains de notre gouvernement sur les fonds dont celui-ci est redevable envers le gouvernement autrichien (*C. de la S.*)

— Le juge de paix Desseille condamné aux assises d'octobre à la dégradation civique pour extradition arbitraire s'est puvu en grâce; on nous annonce que plusieurs communes du canton du Couvin ont adressé une requête au roi pour la supplier d'accueillir favorablement la demande de M. Desseille en rendant hommage à la probité de ce dernier. (*Idem.*)

— On nous informe à l'instant que M. le premier président de la cour de Liège avait délégué

M. le juge d'instruction de Namur pour entendre les témoins en cause du juge de paix de Huy, mais M. le juge d'instruction a cru devoir se récuser, de sorte qu'il s'agira maintenant de déléguer un autre membre du tribunal. (*Courrier de la Sambre.*)

— On lit dans le *Bijenkorf*, sous la rubrique de La Haye, 6 janvier.

Le règne de l'intrigue et des faveurs non méritées est fini. Le lieutenant général de Eerens, directeur général au département de la guerre est arrivé dans cette résidence et a commencé ses fonctions. Il a dîné hier chez S. A. R. le prince Frédéric, avec M. le secrétaire-général Scheffer. Le général *van Tengnagel* est, dit-on, tombé en disgrâce, et cette circonstance, ajoute-t-on, a fait échouer tout-à-fait le plan qu'il avait conçu de placer son ami, l'agent *Wagenaar* au département de la guerre; la disgrâce de M. van Tengnagel a fait avorter encore d'autres plans auxquels nous aurons peut être occasion de revenir dans la suite. On croit maintenant que le général Reuter, dont la sage conduite est généralement connue, restera en activité dans son poste actuel, et que dans tous les cas, il ne sera jamais remplacé par l'agent de la guerre susdit. Avec quelque finesse que l'intrigue ait été ourdie, elle a été déjouée; la vérité et le bon droit triomphent à la longue.

On attend aux premiers jours l'organisation de l'arme de la cavalerie et de l'artillerie.

— On lit ce qui suit dans le *Catholique* :

« On sait qu'en vertu de l'article 12 du règlement d'administration pour le plat pays de la province, les fonctions d'un tiers des membres qui composent les conseils communaux expirent tous les deux ans, au 2 janvier; c'est alors aux états députés à réélire ou, s'il y a lieu, à remplacer les sortans, sur une liste double présentée par les régences locales. L'année 1830 se trouve précisément être celle biennale. Nous apprenons qu'un nombre d'endroits les candidats pétitionnaires viennent d'être éliminés comme indignes, et remplacés par d'autres qui, en plusieurs communes, se sont forcément trouvés être d'autres pétitionnaires, puisque tout le monde y avait pétitionné. La plupart du temps et au mépris du vœu de la loi, les nouveaux élus ont été choisis parmi des hommes qui étaient loin d'offrir les garanties de propriété foncière que présentaient les assesseurs démissionnés.

Ont été atteints ou plutôt honorés par cette prétendue épuration : à Tronchiennes, M. Ph. Alph. Blancquaert; à St. Gilles-lez-Termonde, M. J. de Bruyne; à Audeghem, M. F. Dubois, à Gremberghem, M. C. Wauman; à Zele, MM. Rosseels et Klein; à Waesmunster, M. P. F. de Backer; à Wichelen, M. Verbeke; à Overmeire, M. de Smet; à Berlaere, M. Abbeel, et la faux du néerlandisme ne s'arrête pas.

C'était peu de destituer, cette opération a été encore accompagnée des illégalités les plus criantes.

On nous écrit de Lebbeke, 6 janvier : « Tous les honnêtes gens de notre commune sont indignés et consternés de la nomination d'un nouvel assesseur. Ce choix, provoqué, dit-on, par M. le commissaire du district de Termonde, est entaché de nullité par le double motif que l'élu ne paie pas le cens nécessaire pour être éligible, et qu'il est pris, nonobstant les dispositions formelles du règlement, hors des candidats proposés par l'administration communale. Du reste, la nomination ne fût-elle même pas inconstitutionnelle, n'en exciterait pas moins, comme elle l'a fait, la plus vive désapprobation. On assure de plus que les sept membres de notre conseil communal ont résolu de protester contre la nomination. »

On nous signale une autre infraction non moins coupable. Un article du règlement veut que l'assesseur ne soit ni parent ni allié du bourgmestre, au troisième degré; or, voici ce qui vient d'arriver à Hoorebeke Ste. Marie. Le neveu de M. le bourgmestre Liefmans est M. le médecin Leloup, Walton, qui ne sait pas un mot de flamand. C'est lui qui vient d'être nommé assesseur de cette commune toute flamande, en remplacement de M. Vuye, grand propriétaire et pétitionnaire.

Vive M. van Doorn! Le premier il a donné l'exemple des poursuites qui vont sans doute être dirigées sur une plus vaste échelle contre nos quatre cent mille solliciteurs.

Guidé par un dépit puéril, le gouvernement se fait illusion sur les obstacles qui surgiront bientôt avec une puissance d'autant plus irrésistible, que le mécontentement aura plus longtemps été comprimé.

Cependant, que le triomphe momentané du despotisme ne déconcerte pas les bons citoyens. La double épreuve des pétitions et des contre-pétitions a manifesté quelle est la véritable opinion publique.

— La régence de Luxembourg a, non-seulement refusé de faire percevoir la mouture comme un droit municipal, mais par arrêté du 31 décembre dernier, elle a décidé qu'il n'y avait pas lieu à pourvoir à l'augmentation des droits municipaux, ni à la création de droits nouveaux, quant à présent, tout en maintenant les centimes additionnels sur les vins étrangers. (*Belge.*)

— Voici le nombre des étudiants qui ont fréquenté les principales universités d'Allemagne et des Pays-Bas, pendant les six premiers mois. Bonn, 978 étudiants. — Tubingue, 874. — Giessen, 558. — Pesh, 1710. — Heidelberg, 612. — Hall, 1291. — Göttingue, 1261. — Wurtzbourg, 513. — Erlangen, 449. — Berliu, 1706. — Breslau, 1129. — Louvain, 27 professeurs, 678 étudiants. — Liège, 25 professeurs, 507 étudiants. — Gand, 20 professeurs, 404 étudiants. — Leide, 588. — Utrecht, 498. — Groningue, 287. — Presbourg, 433. — Dans les différents districts de la Hongrie, 931.

— Il est beaucoup question en ce moment à Paris d'un mémoire présenté à Charles X et au Dauphin. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans une feuille de Paris.

« Nous avons dit hier qu'on s'occupait vivement dans les hauts cercles politiques d'un mémoire qui aurait été mis, il y a peu de temps, sous les yeux d'augustes personnages, et dans lequel des hommes d'état justement estimés dans la chambre héréditaire, auraient cru devoir appeler sérieusement l'attention, moins encore sur les embarras du moment présent, que sur les difficultés inextricables que les systèmes suivis par la plupart des gouvernements européens, réservaient à l'avenir.

« Nous n'avons pas besoin de nommer ici les nobles personnages à qui est attribué le mémoire dont nous venons de faire mention : qu'il suffise de savoir que deux d'entre eux ont depuis long-temps pris place au premier rang de nos écrivains, l'un comme publiciste, l'autre comme historien; et que parmi les autres il n'en est aucun qui n'ait joué depuis la restauration un rôle important dans nos affaires publiques ou dans nos débats parlementaires. »

— Un journal français (*le Temps*) termine ainsi qu'il suit un article dans lequel la méthode de M. Jacotot est examinée dans son application à l'étude des langues :

« En résumé, si nous étions chargés de l'éducation d'un enfant, nous lui apprendrions à lire par la méthode Laffontaine; à écrire par la méthode Bernardet; les langues par la méthode Jacotot, et la musique par le méloplaste. Nous ne répondrions pas avec cela de faire un grand homme; mais si l'enfant était doué d'une intelligence et d'une application ordinaires, il laisserait bien loin derrière lui tous les élèves des anciennes méthodes. »

— M. Engler nous invite à rectifier l'annonce erronée d'un inconnu officieux, à l'égard de l'emprunt, dont le montant n'est point de fl. 1,500,000, mais seulement de fl. 700,000, en ajoutant qu'il l'a soumissionné au nom de sa maison de commerce. (*National.*)

— Nous ferons sur le tableau de l'*Algemeen Handelsblad*, une petite observation. Il diminue de 35 bâtimens le nombre de ceux arrivés à Anvers. Ce nombre est de 1028; 73 de plus qu'en 1828. (*Journal d'Anvers.*)

— La collection faite à Harlem pour secourir les indigens, a rapporté 7575 fl.

— Le cabaret de Londres où il se boit le plus de gin est dans Holborn. On a calculé dernièrement qu'il y entrerait 360 personnes par heure.

— L'administration de Gand vient de confier la direction du théâtre de cette ville à M. de St-Victor.

La Société d'Émulation de Liège vient de faire subir à son règlement un changement très-utile. On avait remarqué qu'un droit d'entrée trop élevé éloignait de la Société un grand nombre de jeunes

gens instruits qui auraient pu contribuer à enrichir et à activer les travaux des comités. Ce droit vient d'être supprimé. Il faut espérer que de cette mesure datera une nouvelle ère pour les comités. Beaucoup de jeunes avocats, de jeunes médecins etc. qui ont le temps et le désir de se livrer à des études littéraires ou scientifiques, entreront aujourd'hui dans cette Société, qui pourra être un jour un foyer très-utile d'activité intellectuelle.

Nous l'avons dit plus d'une fois, le rôle de la Société d'Émulation, en rapprochant des esprits que l'isolement condamne si souvent à l'inertie, pourrait à la longue s'élever à une véritable importance pour la classe la plus éclairée des habitans de notre ville; il ne lui manque peut-être pour cela qu'une seule chose, l'activité. La mesure qui vient d'être adoptée est la première et la plus urgente des améliorations qui peuvent conduire à ce but.

Seraing, le 8 janvier 1830.

A MM. les rédacteurs du POLITIQUE.

Je m'empresse, messieurs, de vous faire part, et vous prie d'insérer dans votre journal, que la souscription des pers. nnes charitables de cette commune augmente chaque jour et qu'il n'y a plus de mendians.

MM. les sociétaires de la houillère de Marhaie ont mis à la disposition du bureau de bienfaisance 12,500 livres des Pays-Bas de charbon, et MM. les sociétaires de la houillère de Sir Bonniers 5,000 livres.

Agréez, etc. Le bourgmestre, J. F. DENEFFY.

COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE.

La session s'est ouverte lundi dernier, sous la présidence de M. Dupont Fabry et a commencé par deux accusations de vol dans la première il s'agissait de la soustraction de trois bottes de paille qu'un manoeuvre âgé de 56 ans, nommé Thunus, avait pris dans un enclos, à Verviers, pendant la nuit et à l'aide d'escalade. Cette dernière circonstance ne reposant que sur l'aveu de l'accusé, son conseil, M^e Bottin, a obtenu de la cour qu'elle fut écartée. Thunus a été condamné à un an de prison.

La même peine a été ensuite appliquée à une nommée Charlotte Kaïrens pour le vol d'un draps de lit qu'elle avait pris, pendant la nuit chez un aubergiste de Spa. Cette fille avait déjà été condamnée à un an de prison, en 1816, pour vol; et à un mois, en 1823, pour vagabondage. Malgré ces fâcheux antécédens, son jeune conseil, M^e Hurla, a fait habilement ressortir le peu de circonstances atténuantes que présentait la cause.

Les audiences de mercredi et jeudi ont été occupées par les débats relatifs à une rixe dont le commencement n'avait été vu par aucun témoin. Quoiqu'il en soit, l'accusé Mathieu Mathot, de Romée, sortit de cette rixe pour aller porter plainte au bourgmestre, d'avoir été, la veille, insulté, provoqué et frappé par Gabriel Debouy, et d'avoir été attaqué de nouveau par le même Debouy, dans la matinée. Il montrait, à l'appui de sa plainte, des contusions et des blessures aux mains. Mais Debouy de son côté était bien plus grièvement blessé. Plusieurs plaies et contusions à la tête dont l'une a nécessité l'opération du trépan amenèrent une incapacité de travail de plus de 30 jours et Mathot fut accusé de coups et blessures graves. La Cour, sur la plaidoirie de M^e Dognée a déclaré Mathot coupable; mais, en admettant la provocation, elle ne l'a condamné qu'à deux ans d'emprisonnement.

— Un incident tout-à-fait nouveau a occupé l'audience d'hier. Voici les faits qui y ont donné lieu.

Melchior Thomsin, de Soumagne, cloutier, âgé de 24 ans, était le voisin de son frère Henri Joseph Thomsin. Tandis que Melchior travaillait dans sa forge une rixe s'éleva, dans le jardin entre les enfans des deux frères et Henri accourut, une bêche à la main, pour mettre le holà. Melchior sortit aussi de sa forge, pour voir ce qui se passait, sans avoir déposé la verge de fer rouge qu'il tenait dans la main gauche pour en faire des cloux; soit qu'il eût exprimé un peu vivement son mécontentement pour la manière dont son frère faisait la police, soit par toute autre cause Henri s'approcha de Melchior; ils en vinrent aux mains et bientôt Henri fut atteint et perça au cœur par le fer pointu et encore brûlant que Melchior avait à la main. Celui-ci accusé du meurtre de son frère prétendit que Henri s'était percé lui-même en se précipitant sur lui et aucun témoin, dit l'acte d'accusation, à l'exception d'un des enfans de Henri, ne peut affirmer que Melchior ait fait aucun mouvement qui indiquât de sa part l'intention de porter un coup à son frère.

La Cour, chambre d'accusation, avait néanmoins trouvé sans doute, dans la procédure, des indices suffisans d'homicide volontaire, puisqu'elle avait traduit Melchior Thomsin devant la Cour d'assises. Mais, ni le réquisitoire de M. l'avocat-général de Lantremange, ni l'arrêt de la cour portant renvoi à la cour d'assises, ni l'acte d'accusation ne contenaient la qualification nécessaire pour rendre le fait criminel. La loi ne qualifie meurtre que l'homicide volontaire; et l'arrêt d'accusation disait simplement que Melchior Thomsin est accusé d'avoir porté un coup de fer pointu dans la poitrine et fait une blessure grave à Henri Joseph Thomsin dont il est mort le 15 du même mois.

M^e Forgeur se prévalant de cette qualification, a demandé et obtenu pour son client, un arrêt par lequel la cour d'assises reconnaît que le fait ainsi déterminé ne constitue pas un crime, et se déclare, en conséquence, incompétente pour juger Thomsin.

Nautb.

CONSEIL DE RÉGENCE.

Le conseil de régence s'est réuni hier et avant-hier pour continuer l'examen du budget des dépenses. Le chapitre des pensions et gratifications a été l'objet d'un contrôle sévère : Les pensions existantes ont néanmoins été maintenues du consentement même des conseillers qui en avaient proposé la suppression, lorsqu'ils connurent les dispositions en vertu desquelles on les a créées d'abord. Quelques gratifications ont été retranchées et entr'autres celle que le projet destinait à un instituteur de la ville. Il paraît qu'indépendamment du besoin des économies, les termes de l'autorisation donnée par le gouvernement à l'érection de cette école ont contribué à déterminer le vote négatif de quelques conseillers, qui ne veulent pas que la recommandation ministérielle soit considérée comme un titre aux rémunérations municipales.

L'article relatif aux frais des procès soutenus par la ville a été aussi l'objet d'un retranchement. Parmi les mémoires d'honoraires et frais de l'avocat de la régence, figurait celui du procès qu'on nous a intenté, il y a bientôt trois ans, au nom de trois pompiers que nous ne connaissions pas. Le conseiller chargé de vérifier les états, après avoir rendu justice à la modération des taxes du jeune avocat que la régence a chargé de la défense de ses prétentions, dit qu'on ne pouvait admettre les frais de ce procès tout-à-fait étranger aux intérêts de la ville et qui n'avait point d'ailleurs été autorisé par la régence. Deux conseillers, qui font partie de la commission des pompiers, dirent, à ce propos, qu'ils avaient, dans le temps, autorisé cette procédure. Vous n'en avez pas le droit, leur répondit-on, et l'article relatif à ce singulier procès fut retranché à l'unanimité, les approbateurs n'ayant plus insisté.

Spectacle. — M. HALY.

La foule s'était hier portée au théâtre, mais tellement nombreuse et serrée, que si la place eût été propre pour voir et pour entendre, les gouttières et les toits se seraient remplis de spectateurs. Les applaudissements ont été en raison des masses; ils ont éclaté avec une sorte de frénésie à l'aspect du nouveau Figaro. C'était un fracas à assourdir. Une avalanche qui se précipite du sommet d'un glacier, un fleuve qui brise ses digues, ne sont rien auprès. Le nouveau débutant a compris sans doute qu'il devait faire deux parts de ces bravos, l'une pour son talent actuel, l'autre, donnée comme arrières, pour ce qu'il sera un jour.

M. Haly n'avait pas encore achevé de chanter son premier grand air que son triomphe était assuré, et qu'il n'y avait plus de crainte à concevoir sur la manière dont il sortirait du pas difficile où il s'était engagé. Il montrait une assurance et un aplomb qui avaient lieu de surprendre. Rien d'incertain dans son chant, rien de faux dans son débit, rien de guindé dans ses gestes. Ce coup d'audace qui pouvait être suivi d'une si lourde chute, est d'un heureux augure pour l'avenir de M. Haly. Du travail, des études sérieuses, de bons modèles, les conseils des hommes de goût, le peuvent mener loin.

Nous avons entendu beaucoup de spectateurs manifester le désir que le débutant reparût une seconde fois sous l'habit de Figaro. L'administration du théâtre avisera peut-être aux moyens de satisfaire à ce désir. Il est fâcheux que l'enrouement de Mme. Sallard nous ait privés de ses deux grands morceaux de chant. Ce sont là de ces vides qui se font vivement sentir aux dilettants, et que rien ne remplace pour eux.

A propos d'enrouements et d'indisposition, nous recevons à l'insu d'une lettre de M. Amédée, que nous ne pouvons insérer faute d'espace. Il nous écrit que depuis plusieurs jours son épouse est gravement indisposée, et que l'administration du théâtre avait été avertie à temps par lui jeudi dernier pour changer son spectacle. Les tribunaux paraissent être appelés à juger en définitive la contestation qui s'est élevée à ce sujet entre l'administration du théâtre et M. et Mme. Amédée.

Modes parisiennes. — Il y a des cassolètes à parfums suspendues à une bague par une chaîne longue de six à huit pouces. On peut ainsi ramener la cassolète dans sa main, jouer avec elle, et écouter, tout en ayant l'air de ne songer à rien.

Le pied s'élargit lorsqu'il est posé à nu sur le plancher; serré sur les côtés, il se rétrécit. Pour avoir un petit pied, il ne s'agit donc pas de porter des souliers courts, mais des chaussures justes dont les quartiers soient élevés latéralement. Ce sont les souliers étroits du bout et trop courts qui donnent des cors, et les quartiers bas qui font paraître les pieds larges.

Les amateurs distingués de l'exercice du patin ont adopté le bonnet persan. Un chapelier de la place des Italiens, à Paris; fait très bien les bonnets persans.

Le collier carcan de velours noir est appelé par quelques dames sentiment, un sentiment, mon sentiment.

Plusieurs grandes couturières ont fait pour de belles pratiques, des ceintures de velours noir plain, très larges, ou, autrement dit, très hautes. On met à ces ceintures une boucle d'or, de forme gothique, ou une boucle en carré long à filets.

Un bonbon nouveau, fort à la mode, haut d'un pied environ, a la forme d'une ruche; douze ou quinze petites cases sont remplies de friandises variées.

Le mets que l'on appelle sandwich, se compose d'une tranche mince de jambon ou de volaille, placée entre deux tranches de pain garnies de beaucoup de beurre et d'un peu de mortelle. Dans beaucoup de maisons, il se fait une consommation prodigieuse de ce mets, qui aiguise l'appétit.

TAXE DU PAIN A LIÈGE, du 9 janvier.

Pain de seigle, 14 c.
Pain de ménage, 21 c. 1/2 au lieu de 21 0/0.
Pain blanc, 29 c. 1/2 au lieu de 29 0/0.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 8 janvier.

Naissances : 2 garçon, 5 filles.

Décès 2 garç., 2 femmes, savoir: Arne Paulus, âgé de 84 ans, rue d'Avroy, veuve de Paul Benoit. — Marie-Jeanne-Joseph Delatte, âgé de 69 ans, rentière, épouse de Martin-Joseph-Guillaume Martial.

SPECTACLE. — Dimanche 10 janvier 1830, abonnement courant, la Dame Blanche, la Demoiselle à Marier, Tony. Lundi 11, abonnement courant.

Nota. — Le n° 8 de l'abonnement sera rendu dans le courant du mois.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche prochain, on JETTERA une roue de DINDONS et un COCHON pour le jar, chez DEBEUR, faub. St-Gilles. 469

On a PERDU vendredi soir, près de la Salle du Spectacle, un RIDICUL en soie brodée, avec une clef et un mouchoir. Bonne récompense à la personne qui le rapportera au n° 857, Place de la Comédie. 509

Il s'est EGARÉ lundi dernier une CHIENNE courante, poils couleur de lièvre et marquée de feu. — Récompense à qui la ramenera faubourg Sainte Marguerite, n° 252. 495

SALLE DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION.

Vendredi quinze janvier 1830, GRAND CONCERT vocal et instrumental, donné par L. HENCHENNE, professeur à l'Ecole Royale de musique.

PROGRAMME. — Première partie.

- 1° Ouverture des Deux Nuits, par Boy-Idieu.
2° Duo de la Muette de Portici, chanté par MM. P... et H... élèves de l'Ecole Royale.
3° Fantaisie pour le hautbois, composée par Brod, exécutée par M. Redlich, professeur à l'Ecole Royale.
4° Scène du Siège de Corinthe, chantée par Mde. Sallard.
5° L'Orage, morceau concertant pour la flûte, composé par MM. Becquid et Guillou, exécuté par L. Henchenne.

Deuxième partie.

- 1° Ouverture de Guillaume Tell, par Rossini.
2° Air chanté par M. Haly, élève de l'Ecole Royale.
3° Fantaisie et variations pour le violon, sur plusieurs motifs de la Vestale, composées par Lafont, exécutées par M. Renkin, élève de l'Ecole Royale.
4° Romance de Guillaume Tell, chantée par Mde. Sallard.
5° Introduction et variations pour la flûte, sur la marche favorite de la Muette de Portici, composées et exécutées par L. Henchenne.

Le CONCERT commencera à 6 heures.
Prix d'entrée : 4 florin 50 cents.
NB. On peut se procurer des cartes à l'avance, au prix de la souscription, rue du Pont-d'Avroy, n° 539.

LARMOYER-MINETTE et sœur, viennent d'OUVRIER leur nouvel ETABLISSEMENT, rue Féronstrée, n° 561. Leur magasin totalement renouvelé, sera constamment assorti de tout ce qui paraîtra de nouveau en draperie de toutes espèces et qualités, impressions, toiles, mérinos, flanelles, et généralement tout ce qui constitue le commerce d'habillement. Le tout aux plus bas prix possibles. 512

G. W. KONIG a l'honneur d'annoncer son retour avec un assortiment de BELLES PIPES de toutes qualités, il recommande également toutes sortes de pipes. Il est débarré au café de la Réunion, rue Souverain-Pont. 421

J'ECHANGE les louis doubles et simples à 3/4 p. 10 agio. Pièces de 20 et 40 f. à 1/2 p. 10 agio. Toutes les espèces d'or et d'argent étrangères avec bénéfice et escompte, le papier de banque et valeurs de commerce. J. F. MASU, rue Vinave-d'He, n° 52. 474

PLACEMENT DE FONDS.

QUINZE MILLE FLORINS P.-B. à placer, à l'intérêt de 4 1/2 p. 0/0 sur hypothèques. S'adresser, par lettres affranchies, au notaire FRANÇOIS, à TONGRES. 513

HUITRES anglaises, chez PARFONDRY, derrière l'Hôtel-de-Ville

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises vertes à 4 fl. 30 cents, chez L. ANDRIEN, fils Souverain-Pont, au Petit Pavillon Anglais, n° 320. 214

HUITRES anglaises 1^{re} qual. à fl. 1 30 chez PERET, rue Ste-Ursule

ECREVISSES de mer à 30 cts. jusqu'à 60 chez PERET, rue Ste-Ursule. 452

CADOT, au Café littéraire, rue devant la Magdelaine, a reçu des HUITRES anglaises très-fraîches.

HUITRES anglaises, à 1 florin 30 cts., chez ANDRIEN, n° 720, derrière St. Jean Baptiste, et MORUE ANDOLIUM, à juste prix. 510

A LOUER pour mars, une grande MAISON avec remise, écurie, près du pont de la ROCHETTE, commune de Chaudfontaine. S'adresser à Liège, sur Meuse-à-l'Eau, n° 948. 516

INDICAT D'AMORTISSEMENT.

Administration des domaines, routes, canaux, etc. 5^e Ressort.

Adjudication des barrières. — Il sera procédé, en présence de M. l'inspecteur en chef des domaines, à l'adjudication des barrières ci-après désignées, aux endroits, jours et heures fixés, comme suit:

PROVINCE DE LIÈGE.

Agence de Liège. — Pardevant le notaire Parmentier, en présence de l'agent du domaine Lejeune, le lundi premier février 1830, dans l'une des salles du palais de justice, à Liège.

Route de première classe, n° 9.

La barrière, n° 4, d'Ans.
Agence de Verviers. — Pardevant le notaire Lys, en présence de l'agent du domaine Del Marmol, le lundi 8 février 1830, en l'étude dudit notaire, résidant à Verviers.

Route de première classe, n. 2.

Les barrières, n° 9, du Marteau.
n° 11, de Francorchamps.
n° 12, de l'Eau-Rouge.
Route de deuxième classe, n. 2
n° 3, de Fond-de-Gotte.
n° 2, de Dison.

PROVINCE DE NAMUR.

Agence de Namur. — Pardevant le notaire Buydens, en présence de l'agent du domaine Wodon, le jeudi 11 février 1830, en l'étude dudit notaire, résidant à Namur.

Route de deuxième classe, n. 1.

Les barrières, n° 3, du Moulin-à-Vent.
Route de deuxième classe, n. 6.
Les barrières, n° 1, d'Enhaive.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Agence de Luxembourg. — Pardevant le notaire Kneip, en présence de l'agent du domaine Calot, le jeudi 18 février 1830, en l'étude dudit notaire, résidant à Luxembourg.

Route de première classe, n. 11.

Les barrières, n° 27, de Grevenmacher.
n° 29, de Wasserbillig.
Route de 2^{me} classe, n. 5.
La barrière, n° 2, de Petange.

Agence de Diekirch. — Pardevant le notaire Didier, en présence de l'agent du domaine de Lamock, le lundi 22 février 1830, en l'étude du notaire susdit, résidant à Diekirch.

Route de première classe, n. 11.

La barrière, n° 15, de Bois-Rond.
Agence de Neufchâteau. — Pardevant le notaire Berg, en présence de l'agent du domaine Leclerc, le jeudi 25 février 1830, en l'étude dudit notaire, résidant à Neufchâteau.

Route de première classe, n. 11.

La barrière, n° 8, de Recogne.
Agence de Marche. — Pardevant le notaire Jadot, en présence de l'agent du domaine Jadot, le lundi 1^{er} mars 1830, en l'étude dudit notaire, résidant à Marche.

Route de première classe, n. 11.

La barrière, n° 1, de Mercy-Fontaine.
n° 6, de Libin.
n° 7, d'Ochamps.
Les conditions et cahier des charges, sont déposés aux études des notaires, et des agents du domaine susmentionnés, ainsi que dans les bureaux de l'administrateur des domaines, à Liège. — Liège, le 4 janvier 1830.

L'administrateur des domaines, routes, canaux, etc. du 5^{me} ressort, Ferdinand Del Marmol.

SOIERIES, SCHALS, NOUVEAUTÉS.

GILLON-NOSENT, rue Pont-d'He, n° 32, vient de recevoir de Paris, un CHOIX D'ÉTOFFES RICHES, tout ce qui se fabrique de beau, pour la grande parure. Il tient gros de Naples glacés et unis de toutes couleurs, gros des Indes, d'aphines, d'italie, palmiriennes, popelines, foulards de Lyon, bain, taffetas, florences, crêpes iris, crêpes lisse etc., de même MERINOS français brochés et unis, mérinos de Saxe et anglais, barège rayé, quadrille et uni, minionettes de toutes couleurs, schals nouveaux dits napolitains, fichus et écharpes nouvelles, gros de tour royal pour gilets, cols à layer dits Walker, cols grecs, bonnets grecs, boutons pour chemises en écaille, en acier, en fer, gravé en jais, en doré de tous goûts, cravattes de soie, cravattes popelines, et autres de tous genres.

Le même a reçu un choix de ROBES de BALS toutes garnies, 200 coiffures avec ornemens or, fleurs naturelles, plumes, esprits, perles de toutes grosseurs, cordelières, aigrettes, oiseaux, papillons napolitains, bandeaux Sévigné, barèges lamés or et argent pour turban, rubans de tous goûts, ceinture à la Caroline, colliers à la Fiancée brodés, garnis de blonde, et autres en gros de Naples.

Une FILLE munie de bons certificats, désire se PLACER comme FILLE DE BOUTIQUE. S'adresser rue des Carmes, n° 436. 515

Jeûti QUARTIER à LOUER garni ou non, rue Basse-Sauvinière, n° 840 bis. 512

L'ETABLISSEMENT de HOOSTER, près Chaudfontaine, allant être réuni en pleine activité pour mars prochain, on y laminera à façon, et à des prix très-modérés le fer, zinc et cuivre. S'adresser chez le propriétaire François LEPAGE, au faubourg St-Gilles, n° 280.

que chose à sa femme; il tombe et meurt frappé d'une apoplexie foudroyante. Personne ne vient dans leur chambre, et deux jours se passent ainsi pendant lesquels cette malheureuse femme a été livrée aux plus terribles privations, auprès de son époux étendu sans vie sur les carreaux. Enfin, la police a ouvert l'appartement, et on a pu porter secours à cette infortunée.

— Mlle. Sontag, devenue Mme. la comtesse de Rossi, va partir pour Berlin.

— On nous écrit de Batavia, le 10 septembre 1829:

« Après quelques jours donnés au repos, je viens remplir ma promesse en vous fournissant des détails sur ces possessions trop peu connues en Europe. La ville proprement dite, autrefois entourée de murs, de bastions, et fermée de cinq portes, est un parallélogramme d'environ six cents perches de long sur quatre cents de large, entouré de vastes fossés, et coupé en deux parties égales par le Gi-Livong, ou grande rivière. Le château, également bien fortifié, contenait l'habitation du gouverneur général, la salle du conseil, les bureaux et les magasins de la compagnie des Indes. La ville, régulièrement bâtie, possédait quatre églises et des édifices remarquables pour une cité éloignée de plus de quatre mille lieues de sa métropole. Le gouverneur général Daendels, convaincu que Batavia n'aurait jamais plus à se défendre d'un ennemi intérieur, fit raser le château, les remparts et tous les ouvrages extérieurs. Sa première idée avait été d'abandonner entièrement la ville, à cause de son insalubrité, et de faire de Sourabaije la capitale des possessions bataves orientales; mais ayant été contrarié dans ce plan, il n'en discontinua pas moins de sacrifier l'ancienne Batavia à une cité nouvelle, qu'il voulait élever dans l'intérieur à la hauteur de Weltevreden. Il y fit même bâtir de superbes casernes, et y jeta les fondemens d'un palais pour les gouverneurs, qui vient d'être achevé, mais où l'on réunira seulement tous les bureaux civils et militaires.

« On croit généralement la population de cette capitale beaucoup plus considérable qu'elle ne l'est. Le dernier dénombrement, qui date de 1824, porte le nombre des Européens ou descendants d'Européens à 3,025; celui des Javanais ou Malais à 23,108; celui des Chinois à 14,708; celui des Arabes à 601; celui des esclaves à 12,419. Total de la population de la ville et de la banlieue, 53,861 âmes, non compris les officiers de tous grades, leurs familles, les soldats et tout ce qui appartient à la garnison de Weltevreden. La population de la résidence ou province de Batavia, qui est divisée en quatre arrondissemens ou quartiers, était à la même époque de 182,654 âmes. » (J. de Paris.)

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 11 JANVIER.

Décidément M. van Crombrughe n'a point accepté les fonctions de gouverneur de la province d'Anvers. La *Gazette des Pays-Bas* l'annonce en ces termes :

« M. le conseiller-d'état van Crombrughe, bourgmestre de la ville de Gand, avait accepté les fonctions de gouverneur d'Anvers, il était décidé à les remplir, si S. M. l'eût exigé, et il les eût certainement remplies avec le zèle et le talent dont il a fait preuve dans d'autres fonctions publiques. Cependant ses relations de famille; l'isolement où il se serait trouvé, les inconvéniens qui lui ont paru attachés à un genre de vie nouveau pour lui, et à une représentation fatigante, lui ont fait désirer d'être dispensé de ces nouvelles fonctions. Tels sont les seuls motifs de la résolution qu'il a prise, et pour concevoir combien tout ce qui a été dit sur ce motifs est sans fondement, il suffit de se rappeler que MM. les bourgmestres des villes ont tous, ainsi que MM. les gouverneurs, reçu une circulaire dans le même sens au sujet du message royal du 11 décembre dernier, et que le gouvernement n'a exigé ni des uns ni des autres la déclaration d'adhésion que l'on prétend avoir été refusé par M. van Crombrughe. Ce fait est donc absolu et entièrement contrové. »

— On dit que, par suite du refus de M. van Crombrughe, c'est M. Vander Fosse, actuellement gouverneur du Brabant septentrional, qui sera gouverneur de la province d'Anvers.

— M. Reinhold remplace comme envoyé près de la confédération suisse, M. de Liedekerke Beaufort, nommé ministre plénipotentiaire à Rome, en remplacement de M. de Celles.

— On lit ce qui suit dans le *Drapeau Blanc* : « Nous devons démentir ce qu'annonce la *Gazette* de ce soir, que le prince d'Orange sollicite auprès du Roi le remplacement de M. van Maanen, sauf à lui donner une haute marque de distinction. Il est également contraire à la vérité que le prince d'Orange ait contribué en rien au remplacement de M. van Gobbelschroy. »

— M. d'Eerens, nommé récemment directeur général de la guerre, est né dans les environs de Breda; c'est le *National* qui le premier a prétendu qu'il était de Mons. Nous répétons donc que tous les employés du ministère de la guerre sont hollandais et que le département même a son siège à La Haye; auparavant la direction de la marine était seule fixée à La Haye, et celle de la guerre était alternativement dans le Nord et le Midi.

(*Courrier des Pays-Bas*)

— D'après le *Journal de Luxembourg*, deux personnes du culte catholique désirant contracter mariage avec des personnes du culte protestant, se sont adressées au saint-siège pour obtenir des dispenses nécessaires, qui, après une longue attente leur ont été refusées. On signale l'impossibilité où l'on se trouve de forcer le saint-siège à accorder des dispenses, comme une lacune dans le concordat.

— Un abonné du *Courrier des Pays-Bas*, dans quelques réflexions relatives à la loi sur l'instruction publique et les certificats de capacité, révèle le fait suivant, pour démontrer les abus dont ces certificats seraient le prétexte : « Un littérateur distingué, connu par plusieurs ouvrages, par un professorat brillant et justement apprécié en Belgique comme en France, a dû subir ses examens à Bruxelles. On lui fit traduire du grec et du latin. Il donna des preuves non équivoques de capacité et même d'une science profonde. Quel fut le résultat de cet examen qui tourna à la confusion de ses examinateurs? On lui défendit d'enseigner le grec et le latin!! Ce n'est que quatre à cinq ans plus tard (il y a six semaines, à peu-près) qu'il lui fut permis d'enseigner ces deux langues qu'il possède dans une rare perfection.

« Je pourrais citer cinquante faits tout aussi révoltans. Qu'on interroge les instituteurs et professeurs de la ville de Bruxelles, ils diront à combien de vexations ils ont été en but pour obtenir des certificats de capacité.

— On avait espéré que Bruxelles aurait été le siège du département des affaires du culte catholique, avec d'autant plus de raison que le ministère de la guerre vient d'être fixé en permanence à La Haye; aujourd'hui on lit avec étonnement dans la *Gazette d'Amsterdam* que la nouvelle direction pour le culte catholique a été installée à La Haye et y restera provisoirement; chez nous ce mot n'est guère rassurant.

(*Journal de la Belgique*)

— Le ministère doit avoir des organes aussi bien que l'opposition; c'est un droit que nous ne contesterons pas au gouvernement, qui, en l'exerçant, rend hommage à la presse périodique. Mais un fait qu'il est alors nécessaire de constater, c'est l'influence respective des journaux indépendans et ministériels eu égard au nombre de leurs abonnés. On a persuadé au roi de France que la *Gazette* compte 32 mille abonnés, et Charles X a appelé au ministère Polignac et ses collègues; de même on a persuadé au roi des Pays-Bas que les feuilles ministérielles récemment créées ou réorganisées à Liège, à Gand, à Bruxelles et en Hollande, comptent des milliers d'abonnés, et le roi, voyant dans ce fait qui est faux, l'expression de la majorité des citoyens, conserve et renforce son ministère. Le journal de Libry a, dès son apparition, prétendu que la législation sur la presse était insuffisante et a développé ce thème pendant six mois; le gouvernement a cru que cette opinion du *National* était l'opinion nationale, et a proposé une nouvelle loi.

Le journal de Libry a imaginé un pouvoir dictatorial, dénié aux états-généraux le droit de refuser le budget et établi la légitimité des coups-d'état et

du despotisme de Bonaparte; peu de temps après, le gouvernement a menacé de mort la deuxième chambre, déclaré que l'état était une monarchie tempérée par une constitution émanée du roi de son propre mouvement, et réclama pour ses arrêtés l'obéissance aveugle qu'on accordait aux décrets impériaux. Le journal de Libry a, de la manière la plus brutale, provoqué la destitution des fonctionnaires publics qui ne professent pas tous les principes ministériels, et quelques jours après on a imposé le message du 11 décembre comme symbole de croyance politique à tous les officiers du parquet et à tous les membres de l'ordre administratif. Dans le Nord, les *Nederlandsche Geschieden* publiaient des articles analogues à ceux du gabiéren. Il est impossible de ne pas voir quelque liaison entre les articles des journaux ministériels et les actes du ministère.

(*Courrier des Pays-Bas*)

— Une des questions les plus célèbres de droit civil est celle de savoir si la loi du 17 nivose an II a aboli les gains de survie attribués à l'époux survivant par les anciennes coutumes? Merlin dit: oui, Daniels dit: non; les cours de cassation de France et de Liège ont suivi l'opinion de Merlin, la cour de cassation de Bruxelles a adopté l'opinion de Daniels. Cette double jurisprudence paraissait fixée, du moins jusqu'à l'établissement de la haute cour, lorsque le tribunal de Maestricht adopta contre toute attente l'opinion de Daniels et de la cour de Bruxelles; la cour d'appel de Liège a maintenu le jugement et son arrêt est déféré à la cour de cassation de Liège qui aura à choisir entre sa propre jurisprudence et celle de la cour de Bruxelles. Cette question doit intéresser un grand nombre de familles.

— Nous serions bien aise d'apprendre pourquoi M. le receveur du timbre extraordinaire (*ad-interim*) fait frapper trois empreintes sur le papier du *Journal du Commerce* et sur celui du *Pilote*, et deux seulement sur le papier du *Journal d'Anvers*?

(*Pilote d'Anvers*.)

— On lit l'article suivant dans la *Gazette des Pays-Bas* :

Contribution personnelle. — Les contribuables ont la faculté de se cotiser et de se taxer eux-mêmes. Tel est le principe de la loi du 28 juin 1822, sur la contribution personnelle. A cet effet les receveurs sont tenus de faire remettre à domicile de chaque contribuable un bulletin à remplir, contenant une série de questions, en marge desquelles il suffit de consigner ses réponses (art. 54 de la loi.) Si un habitant ne sait pas écrire, ou s'il n'est pas assez instruit pour comprendre le contenu de son bulletin, il a la faculté de répondre verbalement au receveur sur les questions qui y sont comprises, et ce fonctionnaire est tenu, d'après l'art. 56, de remplir sans frais le bulletin pour le contribuable. L'administration des contributions directes a déjà fait connaître par une résolution du 25 mai 1829, n° 48, que S. M. désire « qu'on s'abstienne de toute application d'amendes aux contribuables, qui, en ce qui concerne la valeur locative et les portes et fenêtres, auraient fondé leurs déclarations sur des expertises et recensemens antérieurs, pourvu que les objets, donnant lieu à la contribution, n'aient subi aucun changement. »

En déclarant le nombre de foyers ouverts et en se référant aux déclarations antérieures, où la valeur locative a été estimée, et dans lesquelles le nombre des portes et fenêtres a été établi, le contribuable se garantit de toute amende. Il n'y a donc que la valeur du mobilier pour l'estimation de laquelle il peut avoir besoin de l'entremise des experts, mais d'après l'art. 57 de la loi, il a encore la faculté d'estimer, sans risque d'encourir des amendes, la valeur de son mobilier à raison de la valeur locative quintuplée de toute la maison.

Telle est la règle générale pour les déclarations à faire par les habitans, pour la contribution personnelle. Si, par exception à cette règle, et ainsi comme le porte l'art. 57 de la loi du 28 juin 1822, de venir à l'aide des contribuables qui trouveraient de la difficulté à déterminer eux-mêmes leur cotisation, chacun d'eux a la faculté de faire, par des experts nommés à cet effet, estimer, recenser et dénommer les objets imposables, d'après les quatre premières bases de la contribution personnelle, il

est évident que ce n'est pas dans l'intérêt du fisc que ces recensements ont lieu, mais bien dans celui des habitants qui veulent se servir d'experts. L'indemnité allouée à ces experts ne peut donc pas être envisagée comme une nouvelle charge pour les contribuables, et la loi du 21 décembre dernier n'a fait qu'autoriser la continuation de ce qui avait été réglé en conséquence de la loi du 28 juin 1822.

— Le rapport de la commission des pétitions sur celle de M. J. Delestrée, faite dans la séance du 8 décembre dernier, contient ce qui suit :

« Organe de la commission des pétitions, j'ai l'honneur de vous faire rapport sur celle présentée à VV. NN. PP. par le sieur Julien Delestrée, propriétaire à Bruxelles.

« Il expose que l'année dernière il vous a présenté une requête tendante à engager quelqu'un de VV. NN. PP. à faire une proposition de loi pour obtenir enfin une législation équitable sur les conflits de juridiction; et abroger les dispositions inconstitutionnelles, iniques et monstrueuses, comme il dit, que le gouvernement est dans l'usage d'appliquer à la matière.

« Comme jusqu'à ce jour, rien n'a été fait à cet égard, il vous réitère sa demande, d'autant plus que sa requête avec les mémoires à l'appui et les rapports favorables de LL. EExc. les ministres de la justice et de l'intérieur, dans une affaire qui lui est personnelle, est restée sans effet.

« Cette affaire est connue à VV. NN. PP.; il s'agit d'une entreprise qu'il a faite des travaux d'entretien de la promenade du parc à Bruxelles.

« Une contestation s'étant élevée à ce sujet, l'affaire fut enfin renvoyée devant le tribunal de Louvain. C'est alors que monsieur le gouverneur par intérim du Brabant méridional éleva le conflit, dont le sieur Delestrée se dit la victime, ses ouvriers ayant été chassés, le contrat annulé par une des parties contractantes, devenue juge et partie, son mobilier enlevé et son cabinet forcé; c'est dans l'intérêt général, plutôt que dans le sien, qu'il sollicite une nouvelle législation sur la matière des conflits; celle existante est à son avis abrogée par les art. 164 et 165 de la loi fondamentale. La loi du 16 juin 1816 a déterminé le mode à suivre d'après lequel les contestations sur la propriété et les droits qui en dérivent alors pendantes devant les autorités administratives, devaient être transférées aux tribunaux ordinaires: quelques jours avant, le roi même avait déjà consacré les mêmes principes par son arrêté du 5 juin. L'arrêté du 5 octobre 1822, en renversant les articles susdits de la loi fondamentale et la loi du 16 juin 1816, a rétabli le système des conflits sur des bases beaucoup moins libérales et plus iniques que celles de la législation française (c'est toujours le pétitionnaire qui parle), et c'est par cet arrêté qu'on a basé le conflit dont on se plaint, et cela dans un moment où un arrêté des tribunaux passé en force de chose jugée, immuable par sa nature, était intervenu sur une compétence, qui était la question principale des deux instances, qu'il a soutenues.

« Il fait encore ressortir l'inconstitutionnalité de l'arrêté du 6 octobre 1822, en citant l'art. 166, la section 2 du chapitre 4, et la section 7 du chapitre 2 de la loi fondamentale.

« Il avance que non seulement la législation actuelle sur les conflits est monstrueuse, attentatoire aux droits des citoyens, mais qu'elle est également préjudiciable au trésor, auquel il cause une perte de vingt-cinq millions, d'après le calcul qui en est fait.

« Votre commission, considérant que cette requête contient des vues sur la question des conflits, laquelle sera un jour agitée, est d'avis de la déposer au greffe. »

Cette conclusion a été adoptée; l'impression et la distribution du rapport aux membres a été pareillement ordonnée.

— On annonce que le magnifique album dont il a été fait hommage à M. de Potter, à l'occasion du nouvel an, va être reproduit par la gravure; ainsi les diverses pièces de ce recueil dû au talent de plusieurs de nos plus habiles artistes et amateurs, et dont quelques-unes sont, dit-on, des chefs-d'œuvres, seront offertes au public.

— La chambre du conseil du tribunal de Gand a renvoyé les prévenus de Zinzerling et consors, devant la chambre de mise en accusation de la cour supérieure de Bruxelles.

— M. Eeckhout a nié dans les journaux d'avoir contribué à orner l'album offert à M. de Potter. M. Eugène Verboekhoven publie à ce sujet la lettre suivante :

« J'ai lu avec un profond étonnement, messieurs, la lettre que M. J. J. Eeckhout a fait insérer dans la Gazette des Pays-Bas et le National. M. Eeckhout prétend n'avoir point donné de dessin pour l'album que quelques personnes et moi avons offert à M. de Potter, et à ce sujet, il raconte une petite histoire d'inquisition exercée, dit-il, sur ses opinions. Voici ce qui s'est passé. J'ai demandé à M. Eeckhout, comme à beaucoup d'autres artistes, un dessin pour l'album qui devait être présenté à M. de Potter; M. Eeckhout, je dois le dire à sa louange, n'a pas hésité en instant à me le promettre: il me l'a remis lui-même, quinze jours après, chez moi, dans mon atelier. C'était un dimanche, à midi; et monsieur Eeckhout, en me donnant ce dessin, m'a demandé ce que j'en pensais, si le sujet en était heureusement choisi: ce dessin à la Sepia représente le Tasse dans sa prison. J'ignore quels motifs ont pu déterminer M. Eeckhout à la dénégation publique d'un fait qu'il sait être vrai; mais peut-être que quelques-uns de vos lecteurs le devineront.

— Un sculpteur estimé, C. S. van Laer, vient de mourir à Saint Willebrod lez-Anvers, à l'âge de 78 ans et neuf mois. Peu de temps avant sa mort, cet artiste avait commencé divers ornemens d'église, genre auquel il s'était exclusivement consacré depuis plusieurs années.

— L'abolition de la contrainte par corps est en discussion au conseil représentatif de Genève où elle paraît partager les opinions.

La nouvelle du refus de M. van Combrugge, quelque effort que fasse la Gazette de Pays-Bas, pour lui ôter toute couleur politique, sera accueillie partout avec une vive satisfaction. Bien que ce député appartienne à une partie de la chambre qui a donné plus d'une preuve de faiblesse, il était en possession d'une belle réputation de droiture dont on est heureux de le voir aujourd'hui écarter lui-même tout soupçon.

Plus tard, quand nos mœurs politiques seront plus fortes, le refus d'un gouvernement provincial, dans des circonstances pareilles à celles où nous nous trouvons, n'aura plus rien d'extraordinaire ni d'inattendu.

Mais, au point où nous en sommes encore, de la part d'un homme qui ne s'est point formé à l'école du régime actuel, cet exemple de prohibé politique doit être estimé à très-haut prix. C'est une grave leçon pour le pouvoir, que ce vieux magistrat, qui récemment encore s'est montré disposé aux concessions, se soit vu forcé cependant par son caractère et sa réputation d'honnête homme à repousser les faveurs ministérielles. Le refus de M. van Combrugge, en le rendant à la chambre, est d'une grande importance pour la prochaine discussion de l'odieuse loi de la presse. On se rappelle que son influence a été l'année dernière un des appuis les plus fermes et les plus efficaces de cette liberté de communication de la pensée dans laquelle réside tout l'avenir de notre vie politique et de notre civilisation.

SOCIÉTÉ POUR L'ENCOURAGEMENT DES BEAUX-ARTS.

Liège, le 10 janvier 1830.

A MM. les rédacteurs du POLITIQUE.

Il vient de se former dans cette ville, avec l'autorisation des autorités locales, une association dont le but est d'y établir une exposition périodique de produits des Beaux Arts: déjà une foule de personnes recommandables, dont nous vous prions de publier la liste ci-jointe, se sont réunies pour former un fond destiné à couvrir les frais que doit occasionner une première exposition qui a été fixée au quatre avril prochain. Le salon sera ouvert pendant un mois les dimanches, lundis, mardis et jeudis; les personnes qui vou-

draient s'associer à cette entreprise sont invitées à signer les listes de souscription que l'on fait circuler et qui sont déposées dans toutes les sociétés de la ville.

Nous prenons la liberté de vous en adresser une, dans l'espoir que vous voudrez bien recueillir des signatures au bureau de votre journal.

Nous aurons l'honneur de vous adresser sous peu la circulaire aux artistes.

Agréer, messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Le Secrétaire de la Société, L. ALVIN.

SOUSCRIPTION. Des expositions périodiques de productions d'artistes vivans ont lieu dans toutes les villes considérables du royaume: notre ville est la seule de son rang qui ne possède point une pareille institution, dont l'établissement serait, cependant, si utile et si honorable à la ville et à la province de Liège.

Le montant de la présente souscription est destiné à couvrir les frais d'une première exposition qui aura lieu à la Société libre d'émulation, dans l'intervalle du quatre avril au quatre mai 1830. Les signataires s'engagent à payer, une fois, la somme de deux florins des P.-B. La commission est composée comme suit: MM. Gravez, (président), Duval (vice-président), Alvin (secrétaire-trésorier), Berleur, rentier, Jehotte, Fanton, Toussaint, essayeur, Oury, Deprez, avocat, Fraikin, doct. méd., Van Orle, pharm., Villégia, doct., Simonon, Ch. Marcellis, Hubart.

SOUSCRIPTEURS.

MM. Lombart, doct. méd. — Henard, prof. de mus. — Jaspas, id. — J. Drion. — Bayet. — Fumier. — Del Marmol, adm. des dom. — A. Geofroy. — Closset. — Guillery. — E. DD. Fassin. — Bozet. — Xav. Stiennon. — Ad^{le} Vaust, institutrice. — Lévy, lecteur à l'Univ. — Le baron de Steiger. — J. B. Teste, avocat. — Denis-Collette. — Poupain. — Rouveroy, échevin. — Chevron, archit. — Nagelmackers, banquier. — Fagot Jonniaux. — Le baron de Macors. — A. T. Stouls. — Osteaux. — L. Grisart. — Jalheau, professeur de musique. — J. Keppenne. — Voque. — Horne. — Henchenne. — Coelers. — Cralle. — Prevot. — Kinappe. — J. Smets à Grivegnée. — Pétry-Drienne à Grivegnée. — Hanzé à Chénée. — Minette. — Crepedoff. — Decortis. — Fabry. — Forgeois. — Th. Xhaflaire, échev. — Grumelier, fils. — Ch. de Chénédollé. — Le baron de Selys. — Denis-Renard. — A. de Stembert. — E. de Sauvage, avocat. — J. Behr. — E. Xhaflaire. — E. Béanin, président. — Urbain Fossoul. — C. Thuiller, fils. — Beaujean. — Lefevre. — Montaigu. — De Spinettot. — De Collart-Trochillet. — Orban-Rossins. — De Rossins-Orban. — Bérard-Jourdan. — Victor Simoni. — Ad. Lesoinne lecteur, à l'Université. — Le comte de Hamal. — F. Vaust, docteur chirurg. — Guioth. — Kaufmann. — Bouju. — Richard-Lamarche. — Terwagne. — Parmentier. — Dawans. — Lavacherie, doct.-chir. — Drion (Louis).

BIENFAISANCE PUBLIQUE.

Déjà depuis plusieurs semaines, MM. les officiers, les sous-officiers et les soldats de la 11^e division sont venus au secours des nécessiteux de notre ville. Tous les jours quarante pauvres reçoivent du bureau de bienfaisance, une carte sur la présentation de laquelle il leur est fait à la caserne une distribution de vivres. De tels actes n'ont pas besoin d'éloge.

— On a vu que les sociétés charbonnières des environs de Liège, se sont empressés à l'envi et spontanément de faire des distributions de combustibles aux pauvres. La société de la Nouvelle Haye, indépendamment de la distribution qu'elle a déjà faite, vient de mettre trente-deux charrettes de charbon gras à la disposition des paroisses qui en avaient le plus grand besoin.

— L'année dernière, MM. de Saroléa de Cheratte sont venus au secours des pauvres de Cheratte, récemment ils viennent encore de leur faire distribuer 155 mesures de charbon.

Économis domestique. — On était jusqu'ici dans l'habitude d'employer le sel comme conservatif des légumes qu'on veut manger verts en hiver. On faisait de cette manière des provisions considérables en haricots coupés, haricots-princesses, fèves de marais, pois et autres. On a trouvé le moyen de se dispenser de sel, et l'on se borne à faire éprouver aux légumes frais, nettoyés et préparés, un bouillon dans de l'eau; on les lave ensuite à l'eau froide, et après les avoir laissés s'égoutter, on les répand sur des claies d'osier recouvertes de papier, et on les sèche, en été, au grenier, et plus avant dans la saison, sur les fours des boulangers, les buses plates des étuves ou des poêles. On les enferme dans des boîtes garnies et couvertes de papier ou dans des sacs de toile, et on les place dans des lieux secs. L'ébullition rompt la tendance du légume à se pourrir, et le dessèchement achève de le préserver. Pour en faire usage, on fait cuire dans de l'eau de pluie et on étève.

Le sauer-kraut ne pourrait s'accommoder de ce même traitement, devant, ainsi que le porte son nom, s'aigrir dans son propre suc, développé par le sel; mais le chou blanc demande peu de sel si on veut l'avoir aigre. (*Journal de la Belgique.*)

— On a découvert dans les îles Manilles, une nouvelle espèce d'indigo; c'est une plante connue sous les noms de *payanguil* et *d'aranguil*, dont les indigènes se servent pour produire une fort belle couleur bleue.

La quantité moyenne d'eau qui tombe dans les principales villes du monde a été établie par des observations de plus de cinquante années, ainsi qu'il suit:

Au Cap-Français (St-Domingue)	308 centimètres.
À la Grenade (Antilles)	284 "
A Calcutta (au Bengale, Asie)	205 "
A Kendal (Angleterre)	156 "
A Liverpool (idem)	86 "
A Londres (idem)	53 "
A Paris (France)	53 "
A Lyon (idem)	89 "
A Lille (idem)	76 "
A Gènes (Italie)	140 "
A Naples (idem)	95 "
A Venise (idem)	81 "
A Utrecht (Pays Bas)	73 "
A St-Petersbourg (Russie)	46 "
A Upsal (Suède)	43 "

Ainsi, d'après cette table, il tombe annuellement près de dix pieds d'eau à St-Domingue, dans la ville du Cap. A Paris et à Londres la quantité s'y trouve à-peu-près la même, ne s'élevant dans ces villes qu'à 18 ou 19 pouces. Un fait remarquable, c'est la différence énorme de l'eau qui tombe à Londres et à Kendal, ville qui n'est cependant éloignée que de 60 lieues de la capitale d'Angleterre. Cette différence provient de la position des deux villes: Kendal est située dans une vallée qui s'ouvre vers la mer, et dans laquelle les nuages s'engouffrent avec facilité, tandis que Londres est dans une plaine où la quantité de pluie est toujours moindre que dans les pays montagneux.

VILLE DE LIÈGE.

Le bourgmestre et les échevins, vu l'article 47 du règlement sur la voirie urbaine, fait par le conseil de régence le 26 juin 1827, lequel laisse au collège le soin de régler la circulation dans une rue ou passage quelconque, arrêtent;

Aucune voiture suspendue ou non suspendue ne pourra pénétrer dans la rue Lulai des Fèves, que par l'entrée du côté de la nouvelle rue de la Cathédrale et par celle derrière St-Martin-en-Isle.

Il sera placé des écriteaux peints indiquant l'entrée et la sortie de cette rue. Les contraventions seront punies conformément à l'art. 66 du susdit règlement.

A l'hôtel-de-ville, le 2 janvier 1830.
Le bourgmestre, chevalier de Mélotte-d'Envoz.
Par la régence, le secrétaire de la ville, Despa.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 9 janvier.

Naissances: 5 garçons, 3 filles.
Décès: 4 garç., 2 filles, 1 homme, 3 femmes, savoir: Nicolas Germain, âgé de 41 ans, ouvrier armurier, faubourg Saint-Léonard, célibataire. — Oudon Wery, âgé de 79 ans, rue Pierreuse, veuve de Dieudonné Thomas. — Marie Marguerite Grise, âgée de 77 ans, couturière, rue de la Cloche, veuve de Lambert Braive. — Marie Joseph Blecher, âgée de 61 ans, marchande, faubourg Sainte Marguerite, époux de Lambert Joseph Coppé.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Le 3 janvier, il s'est ÉGARÉ une CHIENNE d'arrêt, répondant au nom de *Fiorella*, poils épagnouls, tête, oreilles et tâches brunes, les 4 pattes blanches. Récompense à qui la ramènera à la Société militaire. 487

AUX ARMES DE FRANCE.

MAGASIN DE QUINCAILLERIE anglaise, bijouterie, parfumerie, etc., de PAJOT, déballé pour 20 jours, rue Royale, à Liège. — Bijoux dorés, jais anglais, cabarets au prix de fabrique, rasoirs véritables Jhoon Barber, canifs et ciseaux fins, rasoirs fabriqués par un nouveau moyen, vendus à l'épreuve à 65 cents, savon de Windsor à 70 cents la douzaine, seul dépôt de la pierre de Chine, propre à donner le tranchant aux rasoirs sans le secours d'aucun autre moyen, prix de la boîte 65 cents, qui seront rendus aux personnes qui n'en seront point satisfaites (cet article est breveté par S. M. le roi des Pays-Bas).

PAR BREVET D'INVENTION. — Extrait de marjolaine propre à enlever toutes sortes de tâches sur les draps, soieries, cachemires, etc., etc., sans altérer les couleurs.

M. PAJOT se fera un plaisir de démontrer, par des expériences, le moyen d'employer cette composition aux personnes qui visiteront le magasin.

Au MAGASIN Place-Verte, n° 780, sont arrivés les assortiments de lainages de France: tels que bas et chaussettes de toute qualité et grandeur, gilets, jupons, calcons, camisoles et robes d'enfants, en laine, en flanelle et en cachemirs, bonnets grecs, écharpes et nouveaux fichus en laine. Il y a les mêmes articles en tricoté. Bas de soie noirs et blancs, bas fil d'Écosse, grand choix de bas de coton à jours ainsi qu'unis, gros de Naples et Florence noir, foulards des Indes et autres, cravattes de soie noire et de fantaisie, idem Indiennes, bati-tes, barèges et autres, fichus en tous genres, crêpe de Chine, indigène, cotonnettes, madras et mouchoirs de poches, toiles, et les plus beaux linges de table damassé etc., etc. Au plus grand choix et à des prix très avantageux. 883

A VENDRE un BON PIANO de rencontre, à 6 octaves et 4 pedales. S'adresser rue Pont-d'Avroy, n° 576. 486

A VENDRE une belle et vaste MAISON, ayant magasin et jardins, située rue derrière le Palais, coté n° 71. S'adresser au quai d'Avroy, n° 571. 22-

Une FILLE munie de bons certificats, désire se PLACER comme FILLE DE BOUTIQUE. S'adresser rue des Carnes, n° 436. 515

On désire trouver à LOUER, soit dans la paroisse de St Jacques, soit dans celle de St-Christophe, une MAISON composée de 5 à 6 chambres de maîtres, cuisine, etc., avec jardin si possible. S'adre. ser n° 680, rue du Pot d'Or. 450

La PERSONNE qui désire ACHETER un BIEN RURAL est priée de passer au bureau de cette feuille. 456

() En vertu de jugement, il sera VENDU à l'enchère, le 14 janvier 1830, 2 heures après-midi, par le ministère de M^e BERTRAND, notaire à Liège, et par devant M. le juge de paix du canton du Nord de cette ville, en son bureau rue Neuvice, les quotités de RENTES ci-après, savoir:

- 1^{er} Lot. — 29 d'une rente de 605 florins 71 cents, due par la ville de Liège.
 - 2^e Lot. — 23 d'une rente de 92 florins 63 cents, due par la commune de Bilsen.
 - 3^e Lot. — Trois florins 6 cents, partie d'une rente de 23 florins 62 cents, due par le gouvernement français;
 - 4^e Lot. — 49 d'une rente de 50 florins 32 cents, due par la commune de Chenée et autres;
 - 5^e Lot. — 49 d'une rente de 37 florins 14 cents, due par la commune de Chenée.
 - 6^e Lot. — Et 49 d'une rente de 54 thalers 17 gros, soit 94 florins 88 cents, due par la ville de Malmédy.
- S'adresser audit M^e BERTRAND, notaire.

BELLE VENTE D'ARBRES.

Lundi, 18 janvier 1830, à onze heures précises du matin, les héritiers de M. le baron De Pitteurs de Budingen de Rosoux feront VENDRE aux enchères par le notaire HOUSSA de Waremmé, dans la prairie dite *Bonne Hoffe*, joignant au château de Rosoux, une quantité d'environ 300 beaux BOIS BLANCS, sapins, ormes, frênes, tilleuls et maronniers d'une grosseur et d'une hauteur remarquables. — A CREDIT moyennant caution. 465

L'on DEMANDE pour la campagne, un JARDINIER-DOMESTIQUE; non marié, de l'âge de 24 à 40 ans. — S'adresser au bureau de cette feuille.

Une PERSONNE d'un âge mûr, hollandais natif, muni de bonnes attestations, sachant traduire du français en hollandais et en allemand, désirerait se voir placer comme secondant dans un pensionnat ou dans un bureau. S'adresser au bureau de cette feuille. 525

Une PERSONNE allemande de 20 ans, sachant un peu le français, DESIRE se PLACER dans un ménage, pour le soigner. S'adresser quai de la Sauvenière, n° 821. 528

Ch. HOUBAER VENDRA mercredi prochain, à 2 heures de relevée, en sa salle rue derrière le Palais, n° 50; des bois de lits, commodes; armoires, secrétaires en acajou, poêles, des fauteuils et plusieurs douzaines de chaises *sabrées*, de la fabrique de Bruxelles; beaucoup d'objets en albatre tels que vases à corbeille, des froits et des vierges; — 3157 bouteilles de bon VIN de Bordeaux; — des instruments de musique, quantité de linge, hardes etc. etc. 526

Vente définitive et sans remise par licitation

D'une belle MAISON DE COMMERCE, située à l'entrée du faubourg Ste-Marguerite, n° 54, le jeudi, 21 janvier présent mois, à deux heures de l'après-dinée, en la séance du juge de paix des quartiers du Sud et de l'Ouest de cette ville. — Cette maison se compose d'une grande boutique sur la rue, cabinet ensuite et pièces, trois chambres au premier étage et trois au second, avec un quartier séparé, bâti à neuf, derrière ladite maison; deux greniers et caves sous le fonds, et un grand jardin au bout duquel se trouve un belvédère en terrasses avec souterrains.

S'adresser pour les renseignements au notaire PARMEN-TIER, place de la Comédie, chargé de cette vente. 523

VENTE APRÈS DÉCÈS.

Jeudi 14 janvier, à deux heures de relevée, il sera vendu par DE LONCIN au Béguinage de St-Abraham, rue des Célestines, n° 797. Tous les MELBLES, LINGES et EFFETS laissés par Mlle. DUPERON. — Argent comptant. 526

Au n° 940, quai sur Meuse à l'Eau, il y a à VENDRE une partie de CHARBONS de BOIS propre à tout usage, on VEND en détail. 521

17) On informe les personnes qui voudraient entreprendre la CONSTRUCTION d'une GRANGE, écurie etc., à Paire en CONDROZ, commune de Clavier, que les plan, devis et cahier des charges sont déposés chez M. SELIGER à Paire et en l'étude à Liège, du notaire KEPPEMME, où elles peuvent en prendre inspection et faire leur soumission jusqu'au 25 janvier.

LIBRAIRIE DE J. A. LATOUR.

ALMANACH DE LA PROVINCE DE LIÈGE, ou Tableau des fonctionnaires composant les autorités administratives, civiles, judiciaires et militaires de la Province, pour l'année 1830. Revu avec la plus grande exactitude, rédigé sur des renseignements officiels, et augmenté de plusieurs articles nouveaux.

Volume in-18 de 352 pages, bien imprimé sur beau papier broché et rogné, couverture imprimée. Prix. 50 cents
Le même cartonné, papier maroquiné et étiqueté. 75 cents
Idem relié en peau maroquinée. 1 florin
Idem doré sur tranche 4 florin 25 cents

Se vend:

- A Liège, chez J. A. LATOUR, imprimeur du gouvernement.
- A Aubeil, chez H. J. MATHIAS, libraire.
- A Waremmé, chez RENSON, libraire.
- A Huy, chez GODIN, H. KNOPS et de FRANQUEN, libraires.
- A Verviers, chez RENARD-CROISIER et P. J. RENAND.
- A Spa, chez DOMMARTIN, libraire.

On trouve chez les mêmes:

ALMANACH DE COMPTOIR ET DE CABINET pour l'année 1830. Feuille grand in-plano. Prix 5 cents.

COMMERCE.

Bourse de Paris du 8 janv. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1829, 108 fr. 55 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouissance du 22 sept., 106 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1829, 84 fr. 50 c. — Actions de la banque, 1829 fr. 50 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 82 fr. 1/4. — Emprunt d'Haïti, 440 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 9 janvier. — Dette active, 63 1/16. — Idem différée 1 1/4. — Bill. de ch. 26 1/2. — Syndicat d'amortissement 4 1/2, 101 5/8. — Rente remb. 2 1/2. — 98 7/8 Act. Société de comm. 89 3/4 0/0. — Russ. Hop. et Cr 5, 105 1/8. — Dito ins. gr. li., 69 1/2. — Dito C. Nam. 000 0/0. — Dito em. à L. 5, 102 1/4. — Danois à Londres 76 1/4. — Ren. fr. 3 1/2, 84 7/8. — Esp. H 5 1/2, 48 0/0. — Dito à Paris, 44 1/8. — Rente Perpét. 63 3/4. — Vienne Act. Banq. 0000 00. — Métall., 101 3/8. — A Rot. 1^{er} 1.000 0/0. — Dito 2^e 1.000 0/0 00. — Lots de Pologne, 000 0/0 00 0/0. — Naples Falconet 5, 88 5/16. — Dito Londres 99 5/8 00.

Bourse d'Anvers, du 9 janv. — Cours des Effets des P. B.
Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 63 1/8
Obl. syndicat, 4 1/2 " 000 0/0
Dette dom., 2 1/2 " 98 3/4
Acc. S. Com., 4 1/2 " 89 0/0 P

Changes.	à courts jours.	a 2 mois.	a 3 mois.
Amsterdam.	1/4 p		
Londres.	42 20 0/0	A 12 15	P
Paris.	47 3/8	A 47	A 46 7/8
Francfort.	36 1/16	35 7/8	35 1/16
Hambourg.	35 1/4	P 35	P 34 7/8

Escompte 4 p. 0/0.

H. LIGNAC, imprim du Journal, place du Spectacle, à Liège.